

# GE\_GERICHTE 4A\_32/2024 vom 1. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_4A\\_32\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_32_2024)

FR: GE\_GERICHTE 4A\_32/2024 du 1 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE 4A\_32/2024 del 1 ottobre 2024

## Regeste

Résumé: RESILIATION EN LA FORME ECRITE - SIGNATURE MANUSCRITE - FAX - ABUS DE DROIT Selon l'art. 266l al. 1 CO, le congé des baux d'habitations et de locaux commerciaux doit être donné par écrit. Il s'agit de la forme écrite simple : la lettre de résiliation doit être signée à la main par le locataire ou son représentant (art. 14 al. 1 CO). L'envoi d'une résiliation par fax n'est pas conforme à l'exigence de forme susmentionnée : le destinataire d'un fax ne reçoit qu'une copie du document original, de sorte que la condition de la signature manuscrite fait défaut. Dans la mesure où une telle résiliation n'est pas formellement valable, elle ne permet pas de déclencher le délai de résiliation (celui-ci commence uniquement à courir lorsque le destinataire reçoit le courrier de résiliation original et signé, comme en l'espèce).

## Volltext

Résumé: RESILIATION EN LA FORME ECRITE - SIGNATURE MANUSCRITE - FAX - ABUS DE DROIT Selon l'art. 266l al. 1 CO, le congé des baux d'habitations et de locaux commerciaux doit être donné par écrit. Il s'agit de la forme écrite simple : la lettre de résiliation doit être signée à la main par le locataire ou son représentant (art. 14 al. 1 CO). L'envoi d'une résiliation par fax n'est pas conforme à l'exigence de forme susmentionnée : le destinataire d'un fax ne reçoit qu'une copie du document original, de sorte que la condition de la signature manuscrite fait défaut. Dans la mesure où une telle résiliation n'est pas formellement valable, elle ne permet pas de déclencher le délai de résiliation (celui-ci commence uniquement à courir lorsque le destinataire reçoit le courrier de résiliation original et signé, comme en l'espèce).

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;RÉSILIATION;NOTIFICATION ÉCRITE;TÉLÉCOPIE

Normes: Normes: CO.266l

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.